

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/04-01/15
Date : 18 Février 2015

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Mme le juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN OUGANDA

**AFFAIRE LE PROCUREUR
c./
DOMINIC ONGWEN**

Public Redacted

**Réponse de la Défense de Mr Dominic Ongwen à la requête du Procureur sollicitant
le report de la date de l'Audience de Confirmation des Charges au 31 Janvier 2016**

**Origine : Me Hélène Cisse, Conseil de Permanence assurant la Défense de Mr
Dominic Ongwen**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

Benjamin Gumpert, QC

Le conseil de la Défense

Hon. Krispus Ayena Odonogo

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Remarques préliminaires

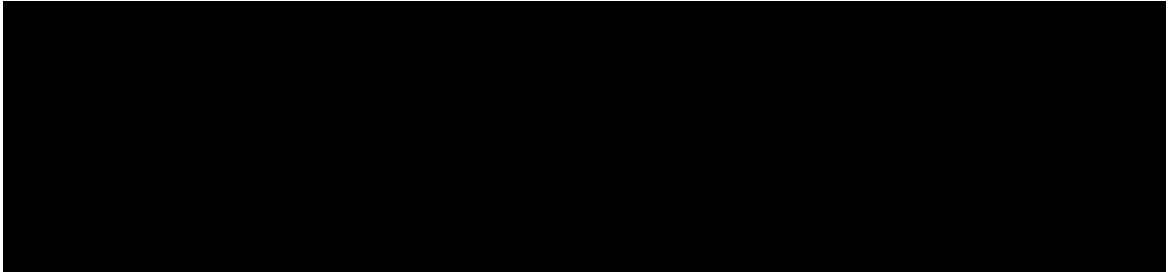
1. Le Conseil de permanence, chargé de la défense de Mr Dominic Ongwen, souhaiterait, très respectueusement, indiquer à la Chambre qu'il n'y eu aucune interruption dans la défense de Mr Dominic Ongwen.
2. En effet, ledit conseil avait été informé après l'audience de comparution initiale du 26 Janvier 2015 que son mandat de conseil de permanence assurant la défense des droits et intérêts de Mr Dominic Ongwen, y compris dans les procédures devant la Cour, était reconduit jusqu'à ce que Mr Ongwen puisse exercer, en toute connaissance de cause, son droit de désigner un conseil de son choix.
3. La reconduction de son mandat a été notifié au conseil de permanence par lettre en date du 29 Janvier 2015, jointe en annexe (Annexe 1 : lettre du 29 Janvier 2015)¹
4. Depuis le 22 Janvier 2015, le conseil de permanence a eu des séances régulières de travail avec Mr Dominic Ongwen, au cours desquelles les questions de procédure et de fond de l'affaire, apparaissant notamment à travers les documents notifiés et/ou divulgués au conseil ont été discutées, en présence d'un traducteur interprète en Achuli.
5. Mr Dominic Ongwen a été régulièrement en mesure de donner des instructions audit Conseil.

Application de la Norme 23 bis du Règlement de la Cour

6. Au regard de la Norme 23 bis du Règlement de la Cour, la présente soumission est classée « confidentiel » en raison du fait qu'elle se réfère à des documents classés eux même « confidentiels et confidentiels ex parte ».

¹ Annexe [REDACTED]

I. Rappel des faits et de la procédure

7. Par lettre en date du 16 Décembre 2003, le gouvernement Ougandais déférait au Procureur de la Cour Pénale Internationale la situation concernant l'Armée de Résistance du Seigneur (A.R.S) dans le Nord de l'Ouganda.²
8. 
9. Par la « Lettre relative a la compétence » en date du 28 Mai 2004, le gouvernement Ougandais indiquait, en ce qui concerne l'application de l'article 17 du Statut de Rome, qu'il n'avait pas engagé de procédure nationale contre les personnes portant la plus grande responsabilité pour ces crimes, et n'entendait pas le faire.⁴
10. Le 5 Juillet 2004, la Présidence de la CPI assignait la situation en Ouganda à la Chambre Préliminaire II de ladite Cour.⁵
11. Le 28 Juillet 2004, le Procureur de la CPI annonçait le début des investigations.
12. Le Procureur déposait le 6 Mai 2005 une Requête aux fins de Délivrance de Mandats d'Arrêt en vertu de l'article 58 du Statut de Rome, visant Joseph KONY, Vincent OTTI, Okot ODHIAMBO, Raska LUKWIA et Dominic ONGWEN. Ladite requête fut modifiée et complétée par le Procureur les 13 et 18 Mai 2005.
13. Sur la base de la requête, telle que modifiée et complétée le 18 Mai 2005, la Chambre Préliminaire II a, au vu des éléments de preuve et autres renseignements fournis par le Procureur au soutien de sa demande, délivré le 8 Juillet 2005 un mandat d'arrêt à l'encontre de Dominic Ongwen.

² ICC-02/04-01/05-10-tFRA29-01-2015 , Chambre Préliminaire II, Situation en Ouganda, « Mandat d'Arrêt de Dominic Ongwen » para.18 (Document reclassé public sur instruction de la Chambre Préliminaire II en date du 28.01.2015)

³ Ibid, para.20

⁴ Ibid, para. 25

⁵ Ibid, para.1

14. Le mandat d'arrêt à l'encontre de Dominic Ongwen a été émis sur le fondement des éléments de crime proposés par le Procureur, résultant de l'attaque le 20 Mai 2004 du camp de déplacés de Lukodi, situé près la ville de Gulu, en Ouganda, a savoir :
- Le fait d'avoir ordonné (article 25-3-b du Statut) la commission de crimes contre l'humanité, tels que la commission de meurtres de civils (article 7-1-a du Statut), la réduction en esclavage de civils (article 7-1-c du Statut) et la commission d'actes inhumains consistant à infliger des blessures graves et de grandes souffrances à des civils (article 7-1-k du Statut), tous habitant dans le camp de déplacés de Lukodi au moment de l'attaque dudit camp.
 - Le fait d'avoir ordonné (article 25-3-b du Statut) la commission de crimes de guerre tels que le meurtre de civils ainsi que le fait d'ordonner d'infliger des traitements cruels à des civils et leur enlèvement (article 8-2-c-i) , le fait d'ordonner des attaques dirigées intentionnellement contre la population civile du camp et contre des personnes civiles qui ne participaient pas directement aux hostilités (8-2-e-i) et le pillage du camp de déplacés de Lukodi, tous résidant dans ledit au moment de l'attaque.⁶
15. Après plusieurs transferts successifs entre les mains de différentes entités militaires étrangères présentes sur le territoire centrafricain, (qui seront éventuellement abordés à un stade ultérieur de la procédure), Mr Dominic Ongwen a été remis aux représentants de la CPI le 16 Janvier 2015 à Bangui par les autorités nationales de ce pays.
16. Après sa remise aux représentants de la CPI, Mr Dominic Ongwen [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]⁷

⁶ Ibid, pages 9 à 11, Chefs d'Accusation 27 à 33

⁷ ICC-02/04-01/05-419-Conf-Exp, para.5

17. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].⁸

18. Le 21 Janvier 2015, la Chambre Préliminaire II a désigné Mme le Juge Ekaterina Trendafilova en qualité de juge unique.⁹

19. L'audience de première comparution de Mr Dominic Ongwen a eu lieu le 26 Janvier 2015 en présence du juge unique. Au cours de cette audience la date de l'audience de confirmation des charges a été fixée au 24 Août 2015.¹⁰

20. Le 6 Février 2015 le juge unique procédait à la disjonction du cas de Mr Dominic Ongwen de l'Affaire Le Procureur c./ Joseph Kony & autres.¹¹

21. Le 12 Février 2015 le Conseil de la Défense de Mr Ongwen recevait notification de la requête du Procureur demandant à la Chambre de reporter la date de l'audience de confirmation des charges au 31 Janvier 2016.¹²

22. Le même jour, le juge unique demandait à la Défense de soumettre ses observations à la requête du Procureur au plus tard Mercredi 18 Février 2015 à 16h, si elle décidait de répondre à ladite requête.¹³

II. Observations préliminaires de la Défense sur la requête du Procureur sollicitant le report de la date de l'Audience de Confirmation des Charges au 31 Janvier 2016

23. Contrairement à l'avis émis par le Procureur¹⁴, la Défense considère que le report sollicité par ce dernier de la date de l'audience de confirmation des

⁸ Ibid, para.6

⁹ ICC-02/04-01/05-415-21 January 2015- Pre-Trial Chamber II "Decision Designating a Single Judge"

¹⁰ ICC-02/04-01/05-T-10-FRA-ETWT 26-01-2015-14-18 SZ-PT, lignes 18-19-20

¹¹ ICC-02/04-01/05-424- 6 February 2015 « Pre-Trial Chamber II, Decision Severing the Case against Dominic Ongwen »

¹² ICC-02/04-01/15-196-Conf-Red-12-02-2015 « Confidential redacted version of « Prosecution's Application for Postponement of the Confirmation Hearing-10 February 2015-ICC-02/04-01/15-196-Conf-Exp", par.1

¹³ 02/04-01/15-197-12-02-2015 « Decision Requesting Observations from the Defence on the Prosecutor's Application to Postpone the Confirmation Hearing and on the Choice of Counsel for Dominic Ongwen » page 6

¹⁴ ICC-02/04-01/15-196-Conf-Red-12-02-2015 « Confidential redacted version of « Prosecution's Application for Postponement of the Confirmation Hearing-10 February 2015-ICC-02/04-01/15-196-

charges fixée au cours de l'audience de comparution initiale au 24 Août 2015¹⁵ au 31 Janvier 2016¹⁶ est de nature à porter un préjudice sérieux aux droits de la défense de Mr Dominic Ongwen.

24. Le seul fait qu'une période de dix années se soit écoulée, entre la date de la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Mr Dominic Ongwen en vertu de l'article 58 du Statut de Rome- 18 Mai 2005 - et la date de la remise effective de ce dernier à la CPI en Janvier 2015, ne constitue pas en soi une circonstance pouvant légitimer le report demandé de l'Audience de Confirmation des Charges à une date aussi lointaine.
25. Au contraire, la Défense considère et entend démontrer que le Bureau du Procureur, dont le travail s'inscrit dans la continuité, indépendamment des équipes le composant, a disposé de dix ans pour parfaire, si besoin était, son dossier.
26. Si le Bureau du Procureur est resté dans la léthargie complète et n'a pas assuré le suivi des éléments de son dossier, il serait totalement inique d'en faire peser les conséquences sur le droit du suspect d'être jugé sans retard excessif et dans des conditions équitables.
27. L'analyse, même sommaire des arguments avancés par le Procureur et des éléments publics et confidentiels auxquels la Défense a pu avoir accès, laisse aisément apparaître que ces demandes de délais ne sont pas justifiées, ni par les circonstances factuelles de l'affaire, ni par les éléments juridiques du dossier.
28. Par conséquent de tels délais sont de nature à porter atteinte de façon inéquitable au droit fondamental garanti à Mr Dominic Ongwen par l'article 67-1-c) du Statut de Rome d'être jugé sans retard excessif.

Conf-Exp", par.9 "no prejudice arises for the Defence....and does not constitute undue delay with the meaning of article 67-1-c"

¹⁵ ICC-02/04-01/05-T-10-FRA-ETWT 26-01-2015-14-18 SZ-PT, lignes 18-19-20

¹⁶ ICC-02/04-01/15-196-Conf-Red-12-02-2015 « Confidential redacted version of « Prosecution's Application for Postponement of the Confirmation Hearing-10 February 2015-ICC-02/04-01/15-196-Conf-Exp", par.1

29. Ainsi que l'a rappelé la jurisprudence constante de la Chambre d'Appel :

- Il est essentiel que les affaires soient correctement conduites dès le départ, pour empêcher tout retard inutile.¹⁷
- Il appartient à la Chambre saisie de l'affaire de veiller à ce que les procédures soient conduites de manière rapide et efficace.¹⁸
- Comme l'exige l'article 21-3 du Statut de Rome, les droits du suspect ou de l'Accusé doivent être interprétés et appliqués conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus, par référence aux principes essentiels de présomption d'innocence (posé par l'article 66-1 du Statut de Rome) et du droit fondamental à la liberté.

III. Analyse des justifications fournies et des délais estimés par le Procureur

Obligation d'enquêter pour établir la vérité , à charge et à décharge au titre de l'article 54.1.a) et obligation de divulgation à la Défense au titre de l'article 67.2 du Statut de Rome et de la Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve

30. Le procureur estime qu'il ne peut pas faire face aux obligations lui incombant au titre de l'article 54.1.a du Statut d'enquêter à charge et à décharge s'il n'obtient pas le report de la date de confirmation des charges au 31 Janvier 2016, car il estime avoir besoin du délai d'un an pour faire face à toutes ces obligations avant le début de l'audience de confirmation des charges.¹⁹

31. Le Procureur estime également qu'il a besoin d'une année pour être en mesure d'évaluer, avant le début de l'audience de confirmation des charges les éléments de preuve qui pourraient tomber sous le champ d'application de l'article 67-2 du Statut de Rome et de la Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve

¹⁷ 01/04-01/07-2259 0A10, 12 Juillet 2010-tFRA Situation en République Démocratique du Congo : Affaire le Procureur c./ Katanga & Ngudjolo : « Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue le 20 Novembre 2009 par la Chambre de Première Instance II, intitulée « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure », par.45

¹⁸ ICC-01/04-01/07-2297 0A10, 28 July 2010, «Dissenting Opinion of Judges Kourula & Trendafilova in Judgment on Unlawful Detention and Stay of Proceedings Appeal, par.50

¹⁹ ICC-02/04-01/15-196-Conf-Red-12 -02-2015 « Confidential Redacted version of « Prosecution's Application for Postponement of the Confirmation Hearing 10 February 2015-ICC-02/04-01/15-196-Conf-Exp", para.6

32. L'obligation d'enquêter à charge et à décharge du Procureur est une obligation continue, qui se poursuit tout au long de la procédure.
33. Le devoir du Procureur d'établir la vérité ne se limite pas à la période qui précède l'audience de confirmation des Charges. Le Procureur peut poursuivre son enquête au-delà de l'audience de confirmation des charges, si cela se révèle nécessaire pour établir la vérité, sans autorisation de la Chambre.²⁰
34. D'après la jurisprudence, cette obligation d'enquêter à charge et à décharge se traduit par un devoir positif et effectif de recherches d'éléments à décharge durant l'enquête, sans prévoir ni attendre la communication de la ligne de défense de l'Accusé.
35. Le procureur doit de lui-même anticiper quelles pourraient être ces lignes de défense au stade de l'enquête.
36. « Le fait que l'article 54-1-a du Statut oblige le Procureur à enquêter tant à charge qu'à décharge signifie qu'il prendra connaissance pendant son enquête de pièces qui pourraient aider la défense ».²¹
37. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]²²
38. La doctrine a également mis l'accent sur le caractère continu tout au long de la procédure des pouvoirs du Procureur dans le cadre de l'article 54.²³

²⁰ ICC-01/04-01/06-568-tFRA-0A3, 13 Octobre 2006-Situation en République Démocratique du Congo-Affaire Le Procureur c./ Thomas Lubanga Dyilo « Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre Préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de Procédure et de Preuve », paras 52&53

²¹ ICC-01/04-01/06-1433 tFRA OA11-11Juillet 2008-Situation en République Démocratique du Congo ; Affaire Le Procureur c./ Thomas Lubanga Dyilo « Arrêt relatif à l'Appel interjeté par Thomas Lubanga Dyillo contre la décision rendue oralement par la Chambre Préliminaire I le 18 Janvier 2008 », para.36 (voir opinion dissidente du Juge Pikis, para.16)

²² ICC-02/04-01/15-196-Conf-Red-12 -02-2015 « Confidential Redacted version of « Prosecution's Application for Postponement of the Confirmation Hearing 10 February 2015-ICC-02/04-01/15-196-Conf-Exp », par.22

²³ Morten BERGSMO & Pieter KRUGER « Ar. 54 « Duties & Powers of the Prosecutor in respect to investigations » in Otto Triffterer « Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court- P 716-718

39. Le processus d'enquête et de divulgation est un processus continu qui ne s'arrête pas avec l'audience de confirmation des charges.
40. Le report de la date de l'audience de confirmation des charges demandé par le Procureur pour passer en revue pendant un an, avant le début de l'audience de confirmation des charges les éléments de preuve et autres document, tant au titre de l'article 54-1-a), que de l'article 67-2 du Statut et de la Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve n'est donc pas justifié.

Mesures d'expurgation et de protection des témoins et des victimes, protection d'informations confidentielles , y compris au titre de l'article 54-3-e du Statut

41. Le délai d'un an demandé pour procéder aux expurgations nécessaires à la protection de la confidentialité des informations protégées concernant les témoins et les victimes, et par voie de conséquence le report de la date de l'Audience de Confirmation des Charges, n'est pas davantage justifié.²⁴
42. Les mesures de protection des témoins et des victimes sont prises en amont, pendant et après leur audition. Elles relèvent d'une obligation continue et il relève des obligations du procureur de prendre les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites en veillant à protéger ses sources.²⁵
43. En outre, la jurisprudence a clairement souligné qu' « au moment de la requête le Procureur doit anticiper la communication des informations à la personne poursuivie et avoir à l'esprit la nécessité d'appliquer des expurgations ».²⁶
44. « Au moment de son arrestation et de sa première comparution le suspect doit disposer des charges et d'un aperçu des éléments de preuve sur lequel se fonde le mandat d'arrêt.

²⁴ ICC-02/04-01/15-196-Conf-Red-12 -02-2015 « Confidential Redacted version of « Prosecution's Application for Postponement of the Confirmation Hearing 10 February 2015-ICC-02/04-01/15-196-Conf-Exp", para.4,15,16,22,23,27

²⁵ Morten BERGSMO & Pieter KRUGER « Ar. 54 « Duties & Powers of the Prosecutor in respect to investigations » in Otto Triffterer « Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court p 1080-1087 et Norme 45 du Règlement du Bureau du Procureur

²⁶ ICC-01/05-01/08- 16 Décembre 2008 - Situation en République Centrafricaine- Affaire Le Procureur c./Jean Pierre Bemba Gombo « Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre Préliminaire III intitulée « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire », paras 32-33

« La Chambre considère que le Procureur devrait garder ces considérations à l'esprit lorsqu'il soumet une demande de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 du Statut et devrait dès que possible et de préférence dès ce moment là, informer la Chambre Préliminaire de toute suppression dont il estime qu'elle pourrait être nécessaire. »²⁷

45. En ce qui concerne la préservation de la confidentialité de certaines informations exigée par la source ayant fourni lesdites informations, en vertu de l'article 54-3-e du Statut, le processus de consultation en vue d'obtenir l'autorisation peut parfaitement continuer après l'audience de confirmation des charges, comme c'est le cas dans de nombreuses affaires devant la CPI.

46. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

47. En tout état de cause, le processus de divulgation ne s'arrête nullement avec la tenue de l'audience de confirmation des charges.

Délais liés au besoin de traduction des éléments de preuve, en particulier des déclarations des témoins du Procureur dans la langue maîtrisée par le suspect (Achuli) au titre notamment de la Règle 76-3 du Règlement de Procédure et de Preuve.

48. Sur ce point également, la demande de report de l'audience de confirmation des charges au 31 Janvier 2016 n'est nullement justifiée.

49. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

50. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

²⁷ Ibid, voir note de bas de page n°27

51.

52.

Ré-investigations, investigations supplémentaires, ajout possible de charges additionnelles , modification éventuelle des modes de responsabilité pénale individuelle de Mr Ongwen,..

53. La Défense est particulièrement préoccupée de constater que le Procureur sollicite de long s délais de report de l’audience de confirmation des charges sur la base de vagues déclarations d’intention de conduire pendant les 12 prochains mois de vastes investigations , en demeurant dans la généralité et l’incertitude la plus totale.

54. Une démarche d’une telle nature ne peut qu’engendrer des retards excessifs et difficiles à prévoir dans la conduite de la procédure, totalement contraire au droit du suspect d’être jugé sans retard excessif.

55. Elle est également de nature à remettre totalement en cause le droit du suspect à être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la

²⁸ ICC-02/04-01/15-196-Conf-Red-12 -02-2015 « Confidential Redacted version of « Prosecution’s Application for Postponement of the Confirmation Hearing 10 February 2015-ICC-02/04-01/15-196-Conf-Exp”, paras. 32 & 33

cause et de la teneur des charges à son encontre et pour lesquelles il a été poursuivi et arrêté.

56. Le caractère très général et imprécis des déclarations d'intention du Procureur sur les besoins en investigations et la possibilité d'ajout de charges additionnelles pour justifier la nécessité de disposer de 12 mois supplémentaires ressort manifestement des allégations formulées dans sa requête.

57. [REDACTED]

58. [REDACTED]³²

59. Ainsi, le suspect se retrouve dans une situation de remise en cause possible des charges et des éléments factuels supportant lesdites charges dont il a été informé à travers la notification du mandat d'arrêt, vidant de toute substance la garantie de son droit essentiel à être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges.

60. Certes, le Document Contenant les Charges (DCC) n'a pas encore été notifié par le Procureur, mais il importe de souligner ici que tant la jurisprudence la plus constante que la doctrine considèrent que « la norme de preuve édictée dans l'article 58 va au-delà de la simple demande de détention et concerne le fait de retenir des charges contre une personne »³³.

²⁹ ICC-02/04-01/15-196-Conf-Red-12 -02-2015 « Confidential Redacted version of « Prosecution's Application for Postponement of the Confirmation Hearing 10 February 2015-ICC-02/04-01/15-196-Conf-Exp », para.6

³⁰ Ibid, para.28

³¹ [REDACTED]

[REDACTED]

³² [REDACTED]

[REDACTED]

³³ ICC-01/05-01/08- Situation en République Centrafricaine- Le Procureur c./Jean Pierre Bemba Gombo, Chambre Préliminaire III-10 Juin 2008 « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean Pierre Bemba Gombo », para. 24 William A. Schabas, The International Criminal Court- A Commentary on the Rome Statute p707 (Oxford University Press 2010) in « Statut de Rome de La Cour Pénale Internationale » sous la

61. [REDACTED]
62. [REDACTED]
63. Dans les 10 années qui ont suivi, il n'a pas estimé devoir faire état d'aucune autre circonstance factuelle, alors qu'il en avait la possibilité.
64. On a tout simplement l'impression que le seul fait de l'arrestation de Mr Dominic Ongwen a mis à jour un sentiment de fragilité du dossier de l'Accusation amenant le Procureur à faire une déclaration d'intention d'investigations tous azimuts dans le vague le plus absolu.
65. Pire, il semble que l'arrestation du suspect fait peser sur lui, non pas une présomption d'innocence, telle qu'affirmée avec force par l'article 66-1 du Statut et l'ensemble des instruments internationaux et régionaux relatifs aux Droits de l'Homme, mais au contraire une présomption de culpabilité.
66. Dans de telles conditions, il est clair que les méthodes adoptées par le Procureur en matière « d'investigations supplémentaires » et de recherche de nouvelles charges potentielles sont caractérisées par l'absence d'indice de matérialité sur leur teneur et objet³⁴

direction de Julian Fernandez et Xavier Pacreau, Commentaire article par article, article 58, par Sylvain Sana " Délivrance par la Chambre Préliminaire d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître » p 1327

³⁴ Ibid, para.41 « Prosecution has not carried out an extreme investigation into this issue »

67. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]³⁵

68. De toute évidence de telles indications ne sauraient en aucun cas justifier le report de l'audience de confirmation des charges, au surplus à une date aussi lointaine, car cela exposerait le suspect à des retards excessifs pour des motifs brillant par leur incertitude certaine.

69. Et ce, d'autant plus, que non seulement les processus d'investigation et de divulgation à la Défense sont continus, comme indiqué plus haut, mais également l'article 61.9 du Statut donne la possibilité au Procureur de modifier les charges après la confirmation des charges et avant que le procès ne commence, avec l'autorisation de la Chambre Préliminaire.

70. L'exigence posée par lesdites dispositions de la tenue d'une audience spéciale pour confirmer les charges nouvelles dont l'accusé aura été préalablement avisé semble plus appropriée pour préserver les droits de Mr Dominic Ongwen.

71. La Défense souhaite très respectueusement attirer l'attention de la Chambre sur le fait que l'octroi de tels délais aurait pour effet de porter atteinte de façon inéquitable et injustifiée aux droits essentiels à Mr Dominic Ongwen , à savoir :

- Le droit d'être jugé sans retard excessif (article 67-1- c du Statut)
- Le droit, d'être informé, dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges (article 67-1-a)
- Le droit de disposer, en pleine égalité avec le Procureur, du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (article 67-1-b), notamment en faisant valoir des moyens de défense et en présentant d'autres éléments de preuve, en raison du contexte spécifique de cette affaire - quelque peu occulté -et de l'orientation des éléments de preuve avancés par le Procureur

³⁵ Ibid, para. 41 « They may relate to conscripting or enlisting children »

72. En effet, ainsi que l’a rappelé d’ailleurs le Procureur dans la version expurgée de sa requête modifiée en date du 18 Mai 2005 aux fins de délivrance de mandats d’arrêt en vertu de l’article 58 du Statut, dont les termes ont été repris dans le mandat d’arrêt rendu public, cette affaire intervient dans le contexte spécifique d’un conflit armé non international opposant l’Armée de Résistance du Seigneur (A.R.S) en insurrection, aux forces armées gouvernementales Ougandaises, en particulier dans le Nord de l’Ouganda.³⁶

73. D’évidence, Mr Dominic Ongwen, qui est en détention et n’a pas encore reçu à ce jour le Document Contenant les Charges (DCC), ni les éléments de preuve discutés par le Procureur dans sa requête, est déjà placé dans une situation d’inégalité des armes, même pour répondre à la requête du Procureur demandant le report de l’audience de confirmation des charges.

74. [REDACTED]

75. [REDACTED]

76. [REDACTED]

³⁶ ICC-02/04-01/05-10-tFRA29-01-2015 , Chambre Préliminaire II, Situation en Ouganda, « Mandat d’Arrêt de Dominic Ongwen » (Document reclassé public sur instruction de la Chambre Préliminaire II en date du 28.01.2015), par.5 « Vu les allégations générales présentées dans la Requête du Procureur, selon lesquelles l’ARS est un groupe armé qui aurait mené, depuis 1987 au moins, une insurrection contre le Gouvernement ougandais, l’armée ougandaise (UPDF) et les unités de défense locale.. »



Conclusion

77. La Défense s'oppose à la demande de report de la date de l'Audience de Confirmation des Charges et exprime sa confiance en la Chambre dans l'accomplissement de sa mission de gardien vigilant des droits de l'homme fondamentaux internationalement reconnus et garantis au suspect par le Statut de Rome et l'ensemble des instruments internationaux et régionaux en matière des droits de l'homme.
78. En tant que tel, il s'en remet à la Chambre pour empêcher tout retard inutile dès le départ et veiller à ce que les procédures soient conduites de manière équitable, rapide et efficace.
79. Il sollicite en outre de la Chambre qu'elle veuille bien fixer un calendrier au Procureur, dont le respect sera assuré sous sa haute supervision pour éviter tout retard

Signed in Original

Me Hélène CISSE, Conseil de la Défense de Mr Dominic Ongwen

Fait le 18 Février 2015

À La Haye, Pays Bas